

# PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Dans le cadre de la pandémie du COVID-19  
2020-2021

## Table des matières

|   |          |
|---|----------|
| <b>PRÉAMBULE .....</b>  | <b>3</b> |
| <b>1 AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES .....</b>                 | <b>4</b> |
| <b>1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS .....</b>  | <b>4</b> |
| <b>1.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....</b>  | <b>4</b> |
| 1.2.1 Clientèles admissibles.....   | 4        |
| 1.2.2 Conditions d'admissibilité .....  | 4        |
| 1.2.3 Entreprises non admissibles .....   | 4        |
| 1.2.4 Projets admissibles .....   | 4        |
| 1.2.5 Nature de l'aide.....   | 5        |
| 1.2.6 Montant maximum .....   | 5        |
| <b>1.3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ANALYSE .....</b>                                   | <b>5</b> |
| 1.3.1 Impact de la pandémie de la Covid-19 .....                                  | 5        |
| 1.3.2 Rentabilité .....   | 5        |
| 1.3.3 Manque de liquidités.....   | 5        |
| <b>1.4 ÉVALUATION DES PROJETS .....</b>   | <b>6</b> |
| 1.4.1 Réception de la demande .....   | 6        |
| 1.4.2 Documents requis.....   | 6        |
| 1.4.3 Positionnement préliminaire et analyse de projet .....                      | 6        |
| <b>1.5 GESTION ET GOUVERNANCE .....</b>   | <b>6</b> |
| <b>1.6 CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES AIDES CONSENTIES .....</b> | <b>7</b> |

## PRÉAMBULE

Dans le but de soutenir les entreprises touchées par la situation exceptionnelle liée à la pandémie de la COVID-19, le gouvernement du Québec a annoncé la mise en place d'un nouveau programme visant à appuyer, par l'entremise des municipalités régionales de comté (MRC) et des villes, les petites et moyennes entreprises du Québec touchées par les répercussions de la COVID-19.

Une enveloppe initiale de 150 millions de dollars a été mise à la disposition des MRC et des villes, sous forme de prêt sans intérêt, afin qu'elles viennent en aide aux entreprises de leur territoire par le biais de ce programme.

Pour la MRC de La Matapédia, le montant octroyé par le gouvernement du Québec pour la mise en place de l'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises est de 580 205 \$. Le cadre normatif du programme se termine le 30 avril 2021. En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, les MRC devront cesser d'octroyer des prêts ou garanties de prêts aux entreprises dans le cadre de ce programme.

Un premier déboursement équivalant à 50 % du prêt sera versé dans les 10 jours ouvrables suivant la signature du contrat de prêt. Un deuxième déboursement équivalant à 50 % du prêt sera versé à la demande de la MRC si elle a démontré que le premier déboursement a été utilisé à plus de 75 %. Le prêt sera remboursable par la MRC en un seul versement le 31 mars 2030. Toutefois, les sommes non investies au 30 avril 2021 devront être remboursées à cette date. Sous condition d'un déploiement proactif des sommes accordées, le gouvernement du Québec pourrait radier, à terme, une portion du prêt d'une MRC dans la mesure où celle-ci démontre qu'elle ne pourra pas récupérer les sommes en raison de la fermeture définitive des entreprises aidées.

La MRC doit assurer l'octroi et la gestion des aides financières, et ce, en conformité avec les normes du programme. La MRC doit assurer une reddition de compte distincte du FLI conventionnel. Elle devra transmettre mensuellement un état de situation présentant les prêts et garanties de prêts octroyés par entreprise; comptabiliser dans ses livres et ses états financiers les résultats des activités, les actifs, les passifs et les soldes afférents à la mesure; transmettre une copie de la note complémentaire aux états financiers audités incluse dans son rapport financier annuel; transmettre annuellement au Ministère l'état des créances irrécouvrables accompagné de tous les documents justificatifs y afférents.

Pour concrétiser son offre de services pour ce programme d'aide, la MRC doit adopter un ***programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises***. Cette politique est disponible pour consultation au service de développement et sur le site internet de la MRC : ***[www.mrcmatapedia.qc.ca](http://www.mrcmatapedia.qc.ca)***.

**Une entreprise qui bénéficie d'un prêt avec Investissement Québec et son institution financière dans le cadre du programme PACTE ne peut être admissible à l'aide d'urgence pour les petites et moyennes entreprises de la MRC de La Matapédia.**

**La MRC se réserve le droit de refuser toute demande qui n'est pas en lien avec les objectifs du programme.**

# 1 AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

## 1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS

Ce programme a été mis en place pour favoriser l'accès à des capitaux pour maintenir, consolider ou relancer les activités des entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19. Cette mesure s'inscrit dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

## 1.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

### 1.2.1 Clientèles admissibles

Le programme vise les petites et moyennes entreprises, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes, sont admissibles.

### 1.2.2 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible, une entreprise doit démontrer qu'elle :

- Est en activité au Québec depuis au moins un an;
- N'est pas sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- Est fermée temporairement ou susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture;
- Est dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses opérations;
- A démontré le lien de cause à effet entre ses problématiques financières ou opérationnelles et la pandémie de la COVID-19.

### 1.2.3 Entreprises non admissibles

Les secteurs et les catégories d'entreprises qui ne sont pas admissibles sont :

- La production ou distribution d'armes;
- Les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogue à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de R et D avec une licence de Santé Canada;
- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

### 1.2.4 Projets admissibles

- Le financement permet de soutenir, pour une période limitée, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de maintenir, consolider ou relancer ses activités;
- Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- L'entreprise devra démontrer de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme;
- Le financement devra permettre de pallier le manque de liquidité causé par :
  - Une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
  - Un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

### 1.2.5 Nature de l'aide

- L'aide accordée pourra prendre la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt;
- L'aide financière pourra atteindre un montant maximal de 50 000 \$;
- Le taux d'intérêt sera de 3 %;
- Un moratoire de 3 mois sur le capital et les intérêts s'appliquera automatiquement sur tous les contrats de prêt. Un moratoire additionnel allant jusqu'à 12 mois sur le capital pourra être accordé;
- Un amortissement de 36 mois, excluant le moratoire de remboursement, devra être prévu. Exceptionnellement, l'amortissement pourrait aller jusqu'à 60 mois, excluant le moratoire de remboursement;
- **L'aide accordée ne pourra pas être jumelée à une aide obtenue dans le cadre du programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE).**

### 1.2.6 Montant maximum

Le montant maximum du prêt octroyé à un même bénéficiaire dans le cadre du programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises ne peut pas excéder 50 000 \$.

## 1.3 **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ANALYSE**

Pour déterminer l'aide financière à accorder à un projet, les conditions générales suivantes seront prises en considération et devront être respectées pour les trois critères :

### 1.3.1 Impact de la pandémie de la Covid-19

- L'entreprise doit démontrer l'impact de la pandémie de la Covid-19 sur ses opérations. L'entreprise peut être fermée temporairement ou susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture;
- Elle peut aussi démontrer qu'elle est dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses opérations à la suite de la pandémie de la Covid-19;
- Elle doit démontrer le lien de cause à effet entre ses problématiques financières ou opérationnelles à la pandémie de la Covid-19.

### 1.3.2 Rentabilité

- L'entreprise devra démontrer de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.

### 1.3.3 Manque de liquidités

Le financement devra permettre de pallier le manque de liquidités causé par :

- Une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
- Un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

Si l'entreprise ne peut faire la démonstration qu'elle peut respecter les conditions générales d'admissibilité décrites aux points 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.3, la demande d'aide sera refusée.

Par ailleurs, le promoteur doit démontrer les actions prises pour diminuer les frais fixes et les frais variables. Une analyse sera aussi faite pour vérifier si d'autres programmes d'aide offerts au niveau fédéral et provincial pourraient convenir à l'entreprise. Après analyse, il se peut que le promoteur soit référé à d'autres programmes d'aide qui pourraient mieux répondre à ses besoins.

À noter que pour ce programme, il n'y a pas de limitation face au cumul d'aide gouvernementale.

## 1.4 ÉVALUATION DES PROJETS

### 1.4.1 Réception de la demande

La documentation requise doit être déposée par le ou les demandeurs auprès d'un conseiller en développement des affaires du service de développement de la MRC avec le formulaire officiel de demande de fonds dûment complété et signé.

### 1.4.2 Documents requis

Pour une analyse préliminaire du dossier, l'entreprise doit déposer les documents suivants :

- États financiers comptable/rapport d'impôt des trois dernières années;
- États financiers mensuel des 12 derniers mois qui sont disponibles.

Si la demande est jugée admissible, l'entreprise devra ensuite fournir les éléments suivants :

- Analyse du marché : perspectives prévues pour l'année en cours et pour 2021; concurrence et avantages concurrentiels; marketing et promotion, vision du marché après la reprise, etc.
- Prévisions sur 24 mois (états des résultats, bilans et flux de trésorerie) justifiées par des hypothèses de prévisions établies selon la meilleure connaissance du promoteur (référence aux perspectives prévues par les associations sectorielles, étude, etc., si disponible);
- Bilan personnel et enquête de crédit personnel et de l'entreprise (fournis par le promoteur);
- Les actions prises pour diminuer les frais fixes et les frais variables (section 3 du formulaire à remplir).

### 1.4.3 Positionnement préliminaire et analyse de projet

La MRC doit établir l'éligibilité du projet en fonction des normes et des règles du programme.

- Établir les besoins financiers;
- Réaliser une analyse qualitative du projet et de l'entreprise;
- Réaliser une analyse financière préliminaire;
- Informer le promoteur de la tenue d'une rencontre téléphonique ou virtuelle;
- Procéder à une vérification diligente avec le promoteur.

## 1.5 GESTION ET GOUVERNANCE

La sélection des bénéficiaires de l'aide financière sous forme de prêt découlant du Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, est confiée à un comité spécial d'investissement. Ce comité spécial est constitué par le conseil de la MRC qui en nomme les membres; le comité a le mandat de procéder à l'analyse des demandes et de déterminer l'octroi d'une aide financière sous forme de prêt en conformité avec les modalités de la politique d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises. Le comité est décisionnel en autant que le conseil de la MRC désigne un des membres de son comité administratif ou son directeur général pour en faire partie; si ce n'est pas le cas, le comité adresse ses recommandations d'octroi d'aide financière au Conseil de la MRC ou au Comité administratif pour les entériner (Résolution CM 2020-083).

## **1.6 CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES AIDES CONSENTIES**

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entreprise. La signature d'un protocole d'entente entre la MRC et le bénéficiaire d'un prêt en vertu de la présente politique d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises est obligatoire avant de verser l'aide financière sous forme de prêt; le protocole d'entente contient les engagements des parties et les modalités de versement de l'aide financière sous forme de prêt.

Ce contrat établira les conditions d'octroi du prêt ou de la garantie de prêt, les modalités de remboursement de l'aide et les responsabilités des parties.

Il établira également les modalités de reddition de comptes de l'entreprise, afin de permettre à la MRC de répondre à sa reddition de comptes exigée par le ministre.